



Rabat, le 26 décembre 2024

CIRCULAIRE N° 6619/210

OBJET : Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2025.

Réf : Loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le Dahir n°1-24-65 du 13 décembre 2024 (BO n° 7362 du 19 décembre 2024).

Le service est informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2025 (LF 2025) apporte de nouvelles dispositions intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont exposées ci-après :

I – Code des douanes et impôts indirects (Article 3 de la LF 2025)

L'article 3 de la LF 2025 apporte les modifications ci-après à certaines dispositions du code des douanes et impôts indirects (CDII) :

I.1- Instauration de l'obligation du paiement électronique des droits et taxes douaniers, ainsi que des amendes et autres montants dus (article 95-1°)

Dans le cadre des efforts visant à dématérialiser les procédures douanières, le CDII prévoit la possibilité pour les opérateurs économiques de payer les droits et taxes, par procédé électronique, en raison des avantages que présente ce mode de paiement, aussi bien pour l'administration, que pour les opérateurs économiques.

Cependant, certains opérateurs économiques ne recourent pas au paiement par procédé électronique, malgré leur capacité à le faire et nonobstant, toutes les campagnes de sensibilisation menées à cet égard.

En conséquence, l'article 95-1° du CDII a été modifié en vue d'inciter au paiement des droits et taxes, des amendes et autres montants dus par procédé électronique.

Ainsi, le non-paiement du montant des droits et taxes, des amendes et de toutes autres sommes dues par procédé électronique entraîne le paiement d'une majoration de 1 % du montant dû, sans que le montant de la majoration soit inférieur à mille (1000,00) dirhams.

Compte tenu du caractère particulier de certaines opérations douanières, ou de certains opérateurs, l'article 95-1° du CDII a prévu l'exclusion de l'obligation de paiement par procédé électronique pour les opérations suivantes:

- les paiements par les administrations et les établissements publics ainsi que par les collectivités territoriales;
- le paiement partiel des droits, taxes et amendes ;
- les paiements par Bank Al Maghrib et l'Office des Changes ;
- les recettes encaissées par versement au comptant ; et
- le paiement par obligations cautionnées.

Une instruction administrative ultérieure précisera les modalités d'application de cette mesure, notamment, en ce qui concerne les paiements effectués par les MRE et les voyageurs.

I.2- Soutien de la réalisation et de l'exploitation du projet stratégique portant sur le « Gazoduc Africain - Atlantique » (article 164-1°)

L'article 164-1° du CDII a été complété pour y prévoir l'exonération du droit d'importation en faveur des biens d'équipements, matériels et outillages importés dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du projet « Gazoduc Africain-Atlantique », ainsi que des parties, pièces détachées et accessoires destinés à ces biens d'équipements, matériels et outillages.

En outre, l'article précité prévoit également, l'exclusion des importations des biens d'équipements, matériels et outillages concernés, de l'application des mesures de défense commerciale prévues par la loi n° 15-09.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 1095 » intitulé « Exonération du DI en faveur des biens d'équipements, matériels et outillages et des parties, pièces détachées et accessoires qui leur sont destinés, dans le cadre du projet Gazoduc Africain-Atlantique ».

I.3- Exonération des biens, matériels et marchandises importés par ou pour le compte des représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc et les institutions qui leur sont affiliées (article 164-1°)

A l'occasion de l'organisation par le Maroc de la coupe du monde de 2030 conjointement avec l'Espagne et le Portugal, l'article 164-1° du CDII a été complété pour y prévoir l'exonération du droit d'importation en faveur des biens, matériels et marchandises importés par ou pour le compte des représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc et les organismes qui leur sont affiliés, constitués conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, conformément à l'objet défini dans les statuts de cette institution.

Cet article exclu aussi les importations des biens, matériels et marchandises concernés, de l'application des mesures de défense commerciale prévues par la loi n° 15-09.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 1096 » intitulé « Exonération du DI et de la TVA à l'importation en faveur des biens, matériels et marchandises importés par ou pour le compte des Représentations de la FIFA au Maroc et les institutions qui leur sont affiliées ».

I.4- Suppression de la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies Cardio- Vasculaires de la liste des organismes bénéficiant du taux réduit de 2,5% au titre du droit d'importation (article 164 bis-1)

Suite à la dissolution et la liquidation de la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies Cardio-Vasculaires par la loi 32-24, promulguée par le dahir n°1-24-35 du 02 safar 1446 (7 août 2024), l'article 164 bis-1 a été amendé pour supprimer cette ligue de la liste des organismes bénéficiant du taux réduit de 2,5% au titre du droit d'importation.

I.5- Instauration de la taxe intérieure de consommation sur les substituts nicotiniques sans tabac et les cigarettes électroniques jetables (article 182)

L'article 182 du CDII a été complété pour soumettre à la taxe intérieure de consommation, les substituts nicotiniques sans tabac, notamment les "sachets nicotiniques ou SNUS", ainsi que les cigarettes électroniques jetables. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé préconisant la taxation des produits alternatifs de tabac.

I.6- Instauration d'un nouveau délit douanier relatif à la détention sans justification des scellés douaniers, leur fourniture ou leur utilisation en infraction aux dispositions de l'article 40 bis du CDII (articles 281 et 282 bis)

L'instauration de ce nouveau délit est motivée par la nécessité de réprimer plusieurs manœuvres de fraude constatées, se rapportant à la détention non justifiée des scellés douaniers, leur fourniture ou leur utilisation en infraction aux dispositions de l'article 40 bis du CDII.

Ainsi, les articles 281 et 282 bis ont été amendés comme suit :

- **Article 281** : L'amendement de cet article vise à créer un nouveau délit douanier de deuxième classe relatif à la détention des scellés douaniers sans justification, leur fourniture ou leur utilisation en infraction aux dispositions de l'article 40 bis du CDII.

- **Article 282 bis** : L'amendement de cet article vise à réprimer ce nouveau délit tel que prévu à l'article 281-10 ci-dessus, comme suit :

- d'une amende égale à la valeur des marchandises ou du moyen de transport, objet de fraude, pour l'infraction relative à l'utilisation des scellés douaniers sans justification ; et

- d'une amende de 100.000 à 200.000 dhs pour les infractions relatives à la détention des scellés douaniers et/ou leur fourniture non justifiées.

I.7- Allègement des sanctions applicables aux délits douaniers (articles 279 quater et 282 bis)

Afin d'encourager le règlement à l'amiable des dossiers contentieux et d'alléger la base des restes à recouvrer (RAR), la LF 2025 a apporté des amendements aux articles ci-après, afin d'alléger le dispositif répressif relatif aux délits douaniers, en ramenant :

- l'amende prévue par l'article 279 quater de **deux fois** à une **fois** la valeur des marchandises, objet de fraude ;
- l'amende prévue par l'article 282 bis 2°-b) de **deux fois** à **une fois** la valeur des marchandises, objet de fraude.

I.8- Consécration de l'Etat de droit et de la transparence des procédures douanières (article 95 bis ajouté)

Le CDII prévoit les dispositions régissant le paiement, la garantie ainsi que les règles relatives à la prescription des droits et taxes douaniers, sans pour autant prévoir, expressément, un dispositif relatif au remboursement des droits et taxes indûment perçus, en cas de rectification ou d'annulation de la déclaration en détail, lesquels s'effectuent actuellement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi, dans le cadre de la consolidation des garanties des contribuables, du renforcement de la transparence des procédures douanières et en vue de s'aligner sur les meilleures pratiques et standards internationaux, le CDII a été complété par l'insertion d'un nouveau dispositif prévoyant le remboursement des droits et taxes indûment acquittés en cas de rectification ou d'annulation de la déclaration en détail.

Une instruction administrative déterminera les modalités d'application de cette mesure.

Les modifications ainsi apportées au CDII, sont reprises au niveau de **l'annexe I** à la présente circulaire.

II - Tarif des droits de douane (Article 4 de la LF 2025)

Les aménagements apportés au tarif des droits de douanes à l'importation (TDI) portent sur :

II.1 La poursuite de la restructuration du chapitre 30 relatif aux produits pharmaceutiques

Dans le cadre de l'accompagnement des stratégies nationales en matière de promotion de l'industrie pharmaceutique et de facilitation de l'accès des citoyens à ces produits, l'article 4 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2023 a prévu une restructuration du chapitre 30 du TDI, visant la révision des quotités du droit d'importation appliquées à certains produits pharmaceutiques.

Concrètement, cette restructuration tarifaire s'est matérialisée par l'application de quotités du droit d'importation allant de 2,5% à 40% selon que le produit concerné soit totalement importé (2,5%), qu'il fasse l'objet de production locale exclusive (40%) ou qu'il soit à la fois importé et produit localement (10% ou 17,5%).

A présent et dans le cadre de la continuité de ces travaux de réforme tarifaire, la loi de finances pour l'année budgétaire 2025 prévoit la révision du taux du droit d'importation appliqué à certains médicaments à travers le réaménagement des notes complémentaires du chapitre 30 du TDI.

II.2 - La réduction de la quotité du droit d'importation

- de 30% à 17,5% pour l'amidon de maïs modifié, relevant de la position tarifaire n° 3505.10.20.00 et ce, pour soutenir la production locale des produits dérivés du lait, étant donné que l'amidon de maïs modifié constitue un intrant essentiel pour l'industrie agroalimentaire ;
- de 30% à 2,5% pour les intrants utilisés dans la fabrication des pompes, moyennant leur individualisation dans le TDI au niveau des positions tarifaires n°s .4016.99.9610, .4017.00.8010/20, .7318.1670.10/20 et .7318.19.8010 et ce, pour pallier la distorsion tarifaire existante entre le taux du DI appliqué aux pompes et celui appliqué aux intrants servant à leur fabrication et promouvoir, en conséquence, la compétitivité de la production nationale de ces pompes ;
- de 30% à 10% pour la tôle blanche utilisée pour la fabrication de tableaux blancs magnétiques, moyennant son individualisation dans le TDI au niveau de la position tarifaire n°7210.70.23.00 et ce, dans le but d'encourager la filière industrielle nationale de fabrication des articles scolaires et bureautiques, dont les tableaux blancs magnétiques ;
- de 30% à 2,5% pour le fil en laiton, moyennant son individualisation dans le TDI au niveau de la position tarifaire n°7408.21.21.10 et ce, dans le but de soutenir la fabrication nationale de serrures et quincailleries en laiton et d'améliorer la compétitivité des produits nationaux au niveau du marché local face aux produits similaires importés ;
- de 17,5% à 2,5% pour les onduleurs solaires, moyennant leur individualisation dans le TDI au niveau de la position tarifaire n° 8504.40.20.20 et ce, afin de réduire le coût d'acquisition des onduleurs solaires hybrides, qui sont des composants essentiels dans les installations des systèmes photovoltaïques, et de promouvoir le développement technologique du secteur des énergies renouvelables.

II.3 - L'augmentation de la quotité du droit d'importation

- de 30% à 40% pour le safran relevant des positions tarifaires n°s 0910.20.00.10 et 0910.20.00.90 et ce, afin de renforcer la protection du safran cultivé au niveau national qui est confronté à une grande concurrence du safran importé ;
- de 10% à 17,5% pour les graisses et huiles végétales en emballage d'un contenu net inférieur ou égale à 20 kg relevant de la position tarifaire n°1516.20.25.00 et ce, afin d'aligner le taux du droit d'importation qui leur est applicable à celui appliqué à ces mêmes produits présentés dans des emballages d'un contenu net supérieur à 20 kg ;
- de 2,5% à 10% pour la fibre synthétique discontinue de polyesters, d'un titre supérieur ou égal à 3,78 décitex et inférieur à 22,22 décitex, relevant de la position tarifaire n° 5503.20.00.20 et ce, afin d'encourager la production locale de la fibre de polyester discontinue de rembourrage à partir des déchets de bouteilles en PET et renforcer ainsi, le développement de l'économie circulaire ;
- de 10% à 17,5% pour les câbles de fibres optiques relevant des positions tarifaires 8544.70.00.10 et 8544.70.00.90 et ce, pour soutenir la production locale des fibres optiques et créer plus d'emploi dans ce secteur ;
- à 200% pour les produits de cannabis et de chanvre, relevant des chapitres 04, 09, 12, 13,15, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 29, 33, 34, 42, 53 et 56 du TDI et ce, afin d'assurer une protection socio-économique des agriculteurs du cannabis, ainsi que la viabilité et la soutenabilité des investissements nationaux entrepris dans ce nouveau secteur.

Les modifications ainsi apportées au TDI, sont reprises au niveau de **l'annexe II** à la présente circulaire.

III- Taxes intérieures de consommation (Article 5 de la LF 2025)

L'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2025 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications exposées ci-après, concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à ces taxes et les quotités qui leurs sont applicables :

III.1- Instauration de la taxe intérieure de consommation sur les substituts nicotiniques sans tabac (articles premier et 9- tableau H)

Conformément aux recommandations de l'OMS et en s'inspirant des meilleures pratiques à l'international, cette mesure vise l'instauration d'une taxe intérieure de consommation au taux de 220 dhs/1000g sur les produits nicotiniques sans tabac et ce, afin d'en limiter la consommation, notamment, chez les jeunes consommateurs.

Les produits nicotiniques sans tabacs concernés par cette mesure, se présentent, notamment, sous la forme de sachets contenant un mélange de nicotine, d'herbes végétales et d'arômes, destinés à l'absorption de la nicotine par voie orale.

III.2- Instauration de la taxe intérieure de consommation sur les cigarettes électroniques jetables (articles premier et 9- tableau H)

L'utilisation croissante des cigarettes électroniques jetables qui contiennent ou non de la nicotine, augmente les risques d'exposition à certaines substances chimiques qui peuvent nuire à la santé, notamment, chez les jeunes.

Conformément aux recommandations de l'OMS et en s'inspirant des meilleures pratiques à l'international, cette mesure vise la mise en place d'une taxe intérieure de consommation sur les cigarettes électroniques jetables au taux de 50 dhs/unité.

III.3- Suppression de l'exonération de la TIC sur les houilles et le fuel oils lourd utilisés pour la production de l'énergie électrique et augmentation des quotités de la TIC applicables à certains produits énergétiques et bitumes (article 9- tableau C)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la protection de l'environnement, l'atténuation et l'adaptation des changements climatiques, et afin d'encourager l'usage des énergies propres, la loi de finances pour l'année budgétaire 2025 prévoit :

- La suppression de l'exonération de la TIC sur les houilles et le fuel oils lourd utilisés pour la production de l'énergie électrique ; et
- L'augmentation des quotités de la taxe intérieure de consommation applicables aux houilles, au fioul oils lourd, aux bitumes et aux huiles lubrifiantes comme suit :
 - Pour les houilles : de 6,48 à 12,48 dhs/100 kgs nets ;
 - Pour le fioul oils lourd : de 18,24 à 24,24 dhs/100 kg ;
 - Pour les bitumes : de 45 à 51 dhs/100 kg ; et
 - Pour les huiles lubrifiantes : de 228 à 234 dhs/100kg.

III.4- Extension du marquage fiscal à d'autres produits (article 10)

La prescription du marquage fiscal des boissons alcoolisées ou non et des tabacs manufacturés a permis d'améliorer le contrôle et la perception de la TIC par l'administration. Le marquage fiscal contribue également à la prévention et la lutte contre la fraude et la contrebande et à assurer la traçabilité des produits concernés pour une meilleure protection des consommateurs.

Ainsi et suite à l'instauration d'une taxe intérieure de consommation sur les substituts nicotiques sans tabac et les cigarettes électroniques jetables, les dispositions de l'article 10 du dahir portant loi n°1-77-340 ont été complétées pour étendre l'obligation du marquage fiscal aux produits connexes de tabac, aux liquides pour cigarettes électroniques, aux cigarettes électroniques jetables et aux substituts nicotiques sans tabacs.

Par ailleurs, et afin de permettre aux opérateurs concernés de se conformer à cette mesure, cette obligation de marquage fiscal n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} Janvier 2026.

III.5- Institution d'une infraction pour le non marquage fiscal du gasoil et du supercarburant lors de leur mise à la consommation (article 56)

En application des dispositions de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, l'obligation du marquage fiscal a été étendue au gasoil et au supercarburant.

En prévision de la mise en place de cette obligation, l'article 56 du dahir portant loi n°1-77-340 du 09 octobre 1977 a été amendé pour y prévoir une infraction pour le non-respect de l'obligation du marquage fiscal du gasoil et du supercarburant, prévue par l'article 42 bis du dahir portant loi n°1-77-340 précité.

III.6- Date d'entrée en vigueur du marquage fiscal du gasoil et du supercarburant

La loi de finances pour l'année budgétaire 2024, a prévu l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2025, de l'obligation du marquage fiscal du gasoil et du supercarburant.

A présent et compte tenu des spécificités techniques du marquage fiscal des carburants et afin de disposer du temps nécessaire pour la mise en place de ce dispositif dans les meilleures conditions, la loi de finances pour l'année budgétaire 2025 prévoit le report de la date d'entrée en vigueur de l'obligation du marquage fiscal du gasoil et du supercarburant au 1^{er} janvier 2026.

Il en va de même pour l'instauration de l'infraction relative au non-respect de l'obligation du marquage fiscal du gasoil et du supercarburant, qui prendra également effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les modifications ainsi apportées au dahir portant loi n°1-77-340 du 9 octobre 1977, sont reprises au niveau de **l'annexe III** à la présente circulaire.

IV- Régime fiscal de faveur accordé à l'importation de certains animaux et produits agricoles (Article 6 de la LF 2025)

Durant ces dernières années, une hausse continue des prix de certains produits alimentaires a été enregistrée en relation, notamment, avec la sécheresse qui a induit un déficit hydrique sévère et par conséquent, une hausse des coûts de production et une rareté des produits.

Afin d'assurer un approvisionnement normal du marché national à des prix convenables, l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2025 prévoit la suspension, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, de la perception du droit d'importation appliqué aux :

- Animaux domestiques vivants des espèces bovine relevant de la position tarifaire n° 0102.29, ovine relevant de la position tarifaire n° 0104.10.90.10, caprine relevant de

la position tarifaire n° 0104.20.90.10 et camélidé relevant de la position tarifaire n° 0106.13.90.90 et ce, dans la limite d'un contingent fixé respectivement à 150 000 têtes, 700 000 têtes, 20 000 têtes et 15 000 têtes;

- Velles reproductrices relevant de la position tarifaire 0102.21.00.00 et ex 0102.29.10.00, ainsi qu'aux génisses relevant de la position tarifaire ex 0102.29.90.00 et ce, dans la limite d'un contingent de 20 000 têtes pour chaque catégorie ;
- Viandes et abats des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et camélidé fraîches, réfrigérés ou congelées relevant des positions SH n°s 0201, 0202, 0204, ex 0206 et ex 0208 et ce, dans la limite d'un contingent de 40 000 tonnes;
- Riz cargo relevant de la position tarifaire 1006.20.90.00 importé par les industriels du secteur et ce, dans la limite d'un contingent de 55 000 tonnes ;
- Huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge relevant des positions tarifaires 1509.20.00.00 et 1509.30.00.00 et ce, dans la limite d'un contingent de 20 000 tonnes.

Au plan douanier, cet avantage est accordé au vu d'une demande de franchise douanière présentée par l'importateur à l'appui de sa déclaration d'importation.

V- Réduction de la taxe sur les bois importés pour les meubles fabriqués en bois (Article 7 de la LF 2025)

Par circulaire N° 5322/210 du 18 mai 2012, le service a été informé que l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2012 a prévu l'extension de la taxe sur les bois importés (TBI), initialement appliquée au taux de 12% aux importations de bois et ouvrages en bois, à tous les articles en bois relevant des chapitres 44 et 94 du tarif des droits de douanes à l'importation et de la réduction de ce taux de 12% à 6% pour les produits relevant de la sous-position SH n°44.08 du TDI.

Toutefois, il a été constaté que cette taxe étant ad-valorem, s'applique à la valeur globale des meubles concernés, même si le bois contenu dans ces produits ne représente qu'une faible part de leur valeur, renchérissant ainsi leurs coûts d'acquisition par les consommateurs.

Ainsi et dans le but de réduire le prix des meubles en bois, l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2025, prévoit la réduction du taux de la TBI de 12% à 6% pour les ouvrages en bois relevant du chapitre 94 du TDI.

VI- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (Article 8 de la LF 2025)

L'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2025 apporte des modifications au Code Général des Impôts (CGI), dont celles se rapportant à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation sont reprises ci-dessous :

VI-1 Exonération de la TVA à l'importation en faveur des biens, matériels et marchandises importés par ou pour le compte des représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc et les institutions qui leur sont affiliées

L'article 8 de la loi de finances pour l'année 2025 prévoit l'exonération de la TVA à l'importation en faveur des biens, matériels et marchandises importés par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc et les organismes qui leur sont affiliés, constitués conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, conformément à l'objet défini dans les statuts de cette institution.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise précité n° « 1096 ».

VI-2 l'exclusion des levures sèches de l'exonération de la TVA à l'importation accordée aux levures

Actuellement, les levures de tous types utilisées pour la panification sont exonérées de la TVA à l'importation.

Toutefois, il a été constaté une augmentation accrue des importations de la levure sèche qui portent atteinte à la compétitivité de la production locale des levures, dans la mesure où la levure sèche importée bénéficie de l'exonération de la TVA, alors que la production de levures au niveau national est grevée par la TVA qui devient une charge du fait que les producteurs locaux des levures ne bénéficient pas du droit à déduction de la TVA.

De ce fait et afin d'harmoniser le régime de la TVA applicable à la levure sèche à l'importation et à l'intérieur et rétablir une concurrence loyale entre la production locale et l'importation de ce produit, la loi de finances pour l'année 2025 prévoit l'amendement de l'article 91-I du CGI, de manière à exclure les levures sèches de cette exonération et à les soumettre au taux de la TVA à l'importation de 20%.

VI-3 Exonération de la TVA à l'importation en faveur de certains animaux et produits agricoles

Dans le même cadre ayant prévalu à la suspension susvisée de la perception du DI pour certains animaux et denrées alimentaires, et afin d'assurer un approvisionnement normal du marché national à des prix convenables, l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2025 a amendé l'article 247 du CGI pour prévoir l'exonération provisoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, de la TVA à l'importation en faveur des :

- Animaux domestiques vivants des espèces bovine, ovine, caprine et camélidé et ce, dans la limite d'un contingent fixé, respectivement, à 150 000 têtes, 700 000 têtes, 20 000 têtes et 15 000 têtes ;

- Velles reproductrices et génisses dans la limite d'un contingent de 20.000 têtes pour chaque catégorie ;
- Viandes des animaux des espèces bovine, ovine et caprine fraîches, réfrigérés ou congelées et ce, dans la limite d'un contingent de 40 000 tonnes;
- Riz cargo relevant de la position tarifaire 1006.20.90.00 importé par les industriels du secteur et ce, dans la limite d'un contingent de 55 000 tonnes ;
- Huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge relevant des positions tarifaires 1509.20.00.00 et 1509.30.00.00 et ce, dans la limite d'un contingent de 20 000 tonnes.

Au plan douanier, cet avantage est accordé au vu d'une demande de franchise douanière présentée par l'importateur à l'appui de sa déclaration.

Les modifications ainsi apportées au CGI, sont reprises au niveau de **l'annexe IV** à la présente circulaire.

VII- Taxe spéciale sur le ciment (Article 8 de la LF 2025)

Par circulaire n°4745/213 du 31 décembre 2001, le service a été informé de l'application de la taxe spéciale sur les ciments, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002.

A présent, l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2025 a prévu la consécration de cette taxe au niveau d'un nouveau « TITRE VII » du CGI. Par conséquent, l'article 12 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002 est abrogé.

A cet effet, et à partir du 1^{er} janvier 2025, la taxe spéciale sur les ciments est dorénavant appliquée en vertu des dispositions du « TITRE VII » du CGI.

Au plan douanier, les modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe spéciale sur les ciments à l'importation demeurent inchangées.

Les réaménagements ainsi apportés au CGI, sont également repris au niveau de **l'annexe IV** à la présente circulaire

VIII- Rappel de certaines mesures fiscales

VIII.1- Taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes (article 9-tableau G du dahir n° 1-77-340)

En application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2022, une réforme de la taxation au titre de la TIC applicable sur les cigarettes a été mise en place de manière progressive pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2022.

La mise en œuvre de la quatrième année de cette réforme fiscale, à compter du 1^{er} Janvier 2025, portera sur l'application des quotités suivantes :

- 400 dirhams au lieu de 275 dirhams, les 1000 cigarettes pour la composante spécifique de la TIC ;
- 61% au lieu de 64% pour la composante ad-valorem de la TIC ; et

- 900,9 dirhams au lieu de 826,7 dirhams, les 1000 cigarettes pour le minimum de perception.

Une instruction administrative fixera la liste des marques de tabacs manufacturés, leur prix de vente au public ainsi que l'assiette de calcul de la composante ad-valorem de la TIC.

Les modifications ainsi apportées au tableau G du dahir portant loi n°1-77-340 du 9 octobre 1977 relatif aux taxes intérieures de consommation, sont repris au niveau de **l'annexe V** à la présente circulaire.

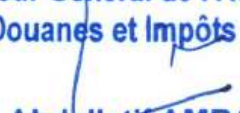
VIII.2-Taxes intérieures de consommation applicables sur certains produits contenant du sucre (article 9 – tableau L du dahir n° 1-77-340)

En application des dispositions de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, une taxe intérieure de consommation a été instaurée sur certains produits contenant du sucre selon un schéma de taxation progressif pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} Janvier 2024.

La mise en œuvre de la deuxième année de cette réforme fiscale, à compter du 1^{er} Janvier 2025, portera sur la modification du tableau L du dahir portant loi n°1-77-340 du 9 octobre 1977 relatif aux taxes intérieures de consommation, selon les quotités et les seuils de teneur en sucre, repris au niveau de **l'annexe V** à la présente circulaire.

Les dispositions exposées ci-dessus prennent effet à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

ARTICLE 3

I- A compter du 1^{er} janvier 2025, les dispositions **des articles 95-1°, 164-1°, 164 bis- 1°, 182-1°, 279 quater, 281 et 282 bis** du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 95 – 1° Le paiement des droits et taxes doit être effectué **par procédé électronique ou par tout autre moyen prévu par la législation en vigueur**, à l'exclusion du versement d'espèces pour **les opérations occasionnelles n'ayant pas un caractère commercial**.

Le non-paiement du montant des droits et taxes, des amendes et de toutes autres sommes dues par procédé électronique entraine le paiement d'une majoration de 1 % dudit montant dû, sans que le montant de la majoration soit inférieur à mille (1000,00) dirhams, à l'exception de certaines opérations douanières prévues ci-dessous:

- les paiements par les administrations et les établissements publics ainsi que par les collectivités territoriales;
- le paiement partiel des droits, taxes et amendes ;
- les paiements par Bank Al Maghrib et l'Office des Changes;
- les recettes encaissées par versement au comptant;
- le paiement par obligations cautionnées. »

Article 164- 1° Sont importés de l'article 5 ci-dessus:

a)

.....

.....

y) les médicaments.....3004.90.00.70;

z) 1- les biens d'équipements, matériels et outillages importés dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du "Gazoduc Africain-Atlantique", ainsi que les parties, pièces détachées et accessoires destinés auxdits biens d'équipement, matériels et outillages ;

2- les biens, matériels et marchandises importés par ou pour le compte des représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc et les organismes qui y sont affiliés, constitués conformément aux textes

législatifs et réglementaires en vigueur, conformément à l'objet défini dans ses statuts.

Les importations des biens d'équipements, matériels, outillages et marchandises précités, sont exclues des mesures de défense commerciale prises en application des dispositions de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011).

Article 164 bis- 1° Sont importés..... l'article 5 ci-dessus:

a)
.....
.....

j) Les biens, matériels et marchandises importés :

- par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ;

(La suite sans modification)

Article 182- 1° L'administration est chargée sur le territoire assujetti :

- les limonades.....
.....
.....

- les liquides dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires, les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) et **les substituts nicotiniques sans tabac ainsi que les cigarettes électroniques jetables;**

- les pneumatiques.....

(la suite sans modification)

Article 279 quater - Les délits douaniers de première classe sont punis:

1°-.....

2°- d'une amende **égale à une fois la valeur** des marchandises objet de fraude.

Les amendes ci-dessus

(la suite sans modification)

Article 281 - Constituent des délits douaniers de deuxième classe :

1°- La contrebande
.....
.....

9°- la présence dans les magasins.....de l'article 62-3°ci-dessus;

10°- La détention non justifiée des scellés douaniers, leur fourniture ou leur utilisation en infraction aux dispositions de l'article 40 bis du présent code. »

Article 282 bis - Les délits douaniers de deuxième classe sont punis:

1°-.....

2°- a)

b) d'une amende **égale à une fois la valeur** des marchandises objet de fraude pour les infractions visées aux 8° et 9° de l'article 281 précité;

c) d'une amende **égale à une fois la valeur des marchandises ou des moyens de transport objet de fraude au titre de l'infraction relative à l'utilisation des scellés douaniers, visée au 10° de l'article 281 précité ;**

d) d'une amende de 100.000 à 200.000 dhs au titre des infractions relatives à la détention non justifiée des scellés douaniers ou leur fourniture, visées au 10° de l'article 281 précité.

Les amendes ci-dessus

(la suite sans modification)

II- A compter du 1er janvier 2025, le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), est complété par l'article 95 bis comme suit :

Article 95 bis - En cas de rectification ou d'annulation des déclarations en détail, et sous réserve des dispositions de l'article 99 quinquies ci-dessous, l'administration procède à la restitution du montant des droits et taxes indûment perçus.

Annexe n° II à la circulaire n° 6619/210 du 26 Décembre 2024

Tarif des droits de douane

Article 4

A compter du 1er janvier 2025, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er Juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 Juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

SECTION I ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes.

1.....

Note complémentaire.

On entend par produits contenant des composants du cannabis, les produits contenant le tétrahydrocannabinol (THC) et/ou le cannabidiol (CBD), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

SECTION II PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Notes de section.

.....

Note complémentaire.

On entend par produits contenant des composants du cannabis, les produits contenant le tétrahydrocannabinol (THC) et/ou le cannabidiol (CBD), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Section IV PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN

Notes.

.....

Note complémentaire.

On entend par produits contenant des composants du cannabis, les produits contenant le tétrahydrocannabinol (THC) et/ou le cannabidiol (CBD), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Section VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes.

1.....

Note complémentaires.

1. Les produits déclarés par les autorités compétentes.
2. On entend par produits contenant des composants du cannabis, les produits contenant le tétrahydrocannabinol (THC) et/ou le cannabidiol (CBD), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 30 Produits pharmaceutiques

Notes.

.....

Notes de sous-positions

.....

Notes complémentaires

1/.....

2/ a-.....

b- Ne rentrent aux n°s 3003.20.90.10 et 3004.20.00.50 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

1)- présentés sous forme injectable :

- Amphotericin B liposomal	DCI	'''
- Azithromycine		'''
- Cefuroxime		'''
-		'''
- Ciprofloxacine		'''
- Dactinomycine		'''
- Daptomycine		'''
- Levofloxacine		'''
- Mitomycine		'''
- Moxifloxacine		'''

2)-

3)- à base des DCI suivantes, sous toute forme galénique :

- Ceftolozane/Tazbactam	'''
- Ertapeneme	'''
- Imipeneme // Cilastatine	'''
- Ixabepilone	'''
- Linezolide	'''
-	'''

2/bis.- Ne rentrent au n° 3004.20.00.60 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

- Cefixime Trihydrate	'''
- Cefuroxime Axetil	'''
- Rifampicine	'''
-	'''

2/ter.- Ne rentrent au n° 3004.20.00.65 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

- Clarithromycine	'''
-------------------	-----

3/ Ne rentrent aux n°s 3003.31.00.10, 3003.39.80.10, 3004.31.00.30, 3004.32.00.60, **3004.39.00.70** que les médicaments contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants:

a)-

b-Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels

1°) **présentés sous forme injectable :**

- | | |
|----------------------|-----|
| - Betamethasone | DCI |
| - Dexaméthasone | "" |
| - Methylprednisolone | "" |

.....

c- Contenant autres hormones ou autres produits du n° 29.37

- | | |
|-------------------------------------|-----|
| - Acétate de leuproréline | DCI |
| - Calcitonine | "" |
| - Dinoprostone | "" |
| - Folliculo-stimulante (FSH) | "" |
| - Follitropine Alfa | "" |
| | |
| | |
| - levothyroxine | "" |
| - Ixabepilone | "" |
| - Misoprostol | "" |
| - Menotropine | "" |
| - Métréleptine | "" |
| - Noradrenaline | "" |
| | |
| | |
| - Somatropine | "" |
| - Urofollitropine | "" |

3/bis.-

3/ter.- Ne rentrent aux n°s 3004.32.00.80 et 3004.39.00.80 que les médicaments contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants:

a)-Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels

- | | |
|----------------|-----|
| -Betamethasone | DCI |
|----------------|-----|

.....

- | | |
|-------------|----|
| -Prednisone | "" |
|-------------|----|

b)- Contenant autres hormones ou autres produits du n° 29.37

- | | |
|----------------------------------|-----|
| -Desogestrel // Ethinylestradiol | DCI |
|----------------------------------|-----|

4/ Ne rentrent aux n°s 3003.49.90.10 et 3004.49.00.35 que les médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés suivantes :

- | | |
|-------------------------------|----|
| | |
| | |
| - Oxybuprocaine | "" |
| - Trabectédine | "" |
| - Vincristine (Sulfate) (DCI) | "" |

4/bis.-

5/ Ne rentrent aux n°s 3003.90.95.00, 3004.50.00.81 et 3004.90.00.70 que les médicaments contenant :

a)-

b)- les DCI suivantes:

1-présentés sous forme injectable :

.....	
.....	
- Amiodarone (Chlorhydrate)	'''
- Azacitidine	'''
- Busulfan	'''
- Cabazitaxel	'''
- Chlorpromazine	'''
- Citrate de caféine	'''
- Dacarbazine	'''
- Décitabine	'''
- Dobutamine (Chlorhydrate)	'''
-.....	
- Esomeprazole	'''
- Esmolol chlorhydrate	'''
- Etamsylate	'''
- Fluconazole	'''
- Ibuprofène	'''
- Ketotifene	'''
- L-asparaginase	'''
- Levomepromazine (Maleate)	'''
- Lévosimendan	'''
- Meloxicam	'''
- Micafungine	'''
- Nimodipine	'''
- Omeprazole	'''
- Palonosetron hydrochloride	'''
- Paracetamol	'''
- Pasireotide	'''
- Plerixafor	'''
- Phloroglucinol // Trimethylphloroglucinol	'''
- Posaconazole	'''
- Ranitidine	'''
- Remdesivir	'''
- Salbutamol Sulfate	'''
- Thiotépa	'''
- Bupivacaine	'''

2-présentés sous forme de collyres :

.....	
- Diclofenac Sodique	'''
- Gatifloxacin	'''
- Hexamidine (Di-Isethionate)	'''
.....	
- Ketotifene	'''
- Ketotifene Fumarate	'''
- Cysteamine	'''

3- à base des DCI suivantes, sous toutes formes galéniques :

.....		Rhubarbe // Feuilles De Sene //
.....		Soufre (DCI)
- Acide acétylsalicylique (DCI)	- Ambenonium (Chlorure) (DCI)	
- Acide bempédoïque (DCI)	- Ambrisentan (DCI)	- Cinacalcet (DCI)
- Acide bempédoïque // Ezétimibe (DCI)	- Amidotrizoate De Meglumine //	- Cinnarizine // Dmenhydrinate (DCI)
	Amidotrizoate De Sodium (DCI)	- Cisatracurium (Besilate) (DCI)
- Acide cholique(DCI)		
- Acide obéticholique (DCI)	- Charbon Activé // Diméticone (DCI)	- Diosmectite (DCI)
- Acide Gadoterique (DCI)	- Charbon activé// Siméticone (DCI)	- Diméthyl fumarate (DCI)
	- Charbon Vegetal // Extrait De	

- Dipropionate De Beclomethasone Anhydre // Fumarate De Formoterol Dihydrate (DCI)

.....
- Drospirenone // Ethinylestradiol (DCI)

- **Doxylamine // Pyridoxine(DCI)**

- Duloxetine (Chlorhydrate) (DCI)

.....
- Efavirenz // emtricitabine // Ténofovir (disoproxil Fumarate) (DCI)

- **Edoxaban(DCI)**

- Eletriptan (DCI)

.....
- Eribuline Mesilate (DCI)

- **Erlotinib (DCI)**

- Erythropoietine (DCI)

.....
- Fer (DCI)

- **Fingolimod (DCI)**

- Flucytosine (DCI)

.....
- Gemcitabine Chlorhydrate (DCI)

- **Givosiran (DCI)**

- Glucagon Biogenetique (DCI)

.....
- Glucosamine (Sulfate) (DCI)

- **Glycérol phénylbutyrate (DCI)**

- Gosereline (Acetate) (DCI)

.....
- Ibrutinib (DCI)

- **Idébénone (DCI)**

- Ifosfamide (DCI)

.....
- Indapamide // Amlodipine (DCI)

- **Inotersen (DCI)**

- Insaponifiable D'Huile D'Avocat - Soja (DCI)

.....
- Ivabradine (Chlorhydrate) (DCI)

- **Ivermectine (DCI)**

- **Ixazomib (DCI)**

- kétamine hydrochlorid (DCI)

- Ketorolac // Tromethamine (DCI)

- Lamivudine (DCI)

.....
- Lenograstim (DCI)

- **lenvatinib mésilate (DCI)**

- Levetiracetam (DCI)

.....
- Lopinavir/Ritonavir (DCI)

- **Lumasiran (DCI)**

- **Lurbinectedin (DCI)**

- Lutropine Alfa (DCI)

.....
- Memantine Hydrochlorhydrate (DCI)

- **Mercaptamine (DCI)**

- Mercaptopurine (DCI)

.....
- Mesna (DCI)

- **Méthocarbamol (DCI)**

- Methotrexate (DCI)

.....
- Neostigmine (Methylsulfate) (DCI)

- **Netupitant // Palonosetron (DCI)**

- Névirapine(DCI)

.....
- Oxyde D'Aluminium // Hydroxyde De Magnesium (DCI)

- **Ozanimod (DCI)**

- Paclitaxel (DCI)

- Palbociclib (DCI)

- **Palonosétron (DCI)**

- Parécoxib sodium (DCI)

- Paricalcitol (DCI)

- **Patisiran (DCI)**

- **Pegcetacoplan (DCI)**

- **Pegunigalsidase Alfa (DCI)**

- Pemetrexed Disodique (DCI)

.....
- Phenylephrine (DCI)

- **Phénylbutyrate de sodium (DCI)**

- Pipotiazine (DCI)

- **Pomalidomide (DCI)**

- Polystyrene Sulfonate De Calcium (DCI)

- Quetiapine (DCI)

- Rabeprazole (DCI)

.....
- Salbutamol (DCI)

- **Secnidazole (DCI)**

- Sevelamer Chlorhydrate (DCI)

- Sevoflurane (DCI)

- **Siponimod (DCI)**

- Sofosbuvir // Velpatasvir (DCI)

- **Silodosine (DCI)**

- Spirinolactone (DCI)

.....
- Spores De Bacillus Clausii Multiresistants Aux Antibiotiques (DCI)

- **Streptokinase (DCI)**

- Sugammadex (Sodique) (DCI)

.....
- Tirofiban (DCI)

- **Tivozanib (DCI)**

- Tizanidine (DCI)

.....
- Udenafil (DCI)

- **Ulinastatin (DCI)**

- Ulipristal Acetate (DCI)

.....
- Valproate de Sodium (DCI)

- **Velmanase Alfa (DCI)**

- Venlafaxine (chlorhydrate) (DCI)

.....
- Verapamil (Chlorhydrate) (DCI)

- **Vigabatrine (DCI)**

- Vinorelbine (Ditartrate) (DCI)

- **Vismodégib (DCI)**

- **Volanésorsen (DCI)**

- Voriconazole (DCI)

c)- des vitamines suivantes :

-
- Isotretinoïne ""
 - **Tocofersolan** ""
 - **Vitamine D3 (Cholecalciferol)** ""
 - Vitamine K1 ""

d)- des antidiabétiques suivants :

-
- Linagliptine ""
 - **Linagliptine // Empagliflozin** ""
 - Linagliptine // Metformine ""
 -

5/ bis.- Ne rentrent au n° 3004.90.00.75 que les médicaments contenant :

a)- les DCI suivantes:

-
- Rivaroxaban ""
 - **Quetiapine (fumarate)** ""
 - Valsartan ""
 -

5/ter.- Ne rentrent au n° 3004.90.00.80 que les médicaments contenant:

-
- Repaglinide ""
 - **Rosuvastatine** ""
 - Solifenacine Succinate ""
 -

6/ Ne rentrent au n° 3003.90.94.00 que les médicaments antidiabétiques suivants:

.....
.....

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	04.05	0405.10	00	20	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières. — Beurre — — — contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section I.....	200	kg	-
1				91	— — — autres : — — — — d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84% ...	2,5	kg	-
1				99	— — — — autre	2,5	kg	-
	04.06							
1	04.09	0409.00	00	05	Miel naturel. — — — contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section I.....	200	kg	-
1				10	— — — autres : — — — — miel de table.....	40	kg	-

1	04.10		90	----- autres.....	40	kg	-
1	09.02	0902.10	00	Thé, même aromatisé.			
1			10	– Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg			
1		0902.20	90	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section II.....	200	kg	-
1			10	---- autres	30	kg	-
1			00	– Thé vert (non fermenté) présenté autrement			
1			10	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section II.....	200	kg	-
1			90	---- autres :			
1			10	----- dans des emballages d'un contenu supérieur à 3 kg et inférieur à 20 kg.	30	kg	-
1		0902.30	90	----- dans des emballages d'un contenu égal ou supérieur à 20 kg.....	2,5	kg	-
1			00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg			
1			10	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section II.....	200	kg	-
1		0902.40	90	---- autres	32,5	kg	-
1			00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement			
1			10	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section II.....	200	kg	-
1			90	---- autres	2,5	kg	-
1	09.03	0903.00	00	-----			
1	09.10			Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.			
1		0910.20	00	– Safran			
1			10	---- non broyé ni pulvérisé.....	40	kg	-
1			90	---- broyé ou pulvérisé.....	40	kg	-
3	12.07	1207.99	11	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
3			00	– – Autres			
3			90	---- de semence (a) :			
3			01	----- graines de cannabis (a)	2,5	kg	-
3				---- autres :			
3				----- graines de cannabis (<i>chènevis</i>)	200	kg	-
3	13.01	1301.90	00	Gomme laque, gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.			
3			20	– Autres			
3			30	---- résines de cannabis.....	200	kg	-
3			80	---- autres	2,5	kg	-
3	13.02			Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.			
3				– Sucrs et extraits végétaux :			
3		1302.19		– – Autres			
3			20	---- de cannabis.....	200	kg	-
3			30	---- autres :			
3			90	-----			

3				30	----- autres :			
3				93	-----			
3				97	----- autres.....	2,5	kg	-
3		1302.20	00	00	-----			
	15.15				Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifié.			

		1515.90			– Autres			

3			29	00	----- huile de cannabis:			
3			31	00	----- huile brute.....	200	kg	-
3			39	00	----- autres.....	200	kg	-
					----- autres:			
3			93	00	----- huiles brutes	2,5	kg	-
3			97	00	----- autres	30	kg	-

	15.16				Graisses et huiles animales, végétales ou microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			

		1516.20			– Graisses et huiles végétales et leurs fractions			

					----- autres :			
3			25	00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.	17,5	kg	-
			31		----- autres :			

	17.04				Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
		1704.10	00		– Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre			
1				10	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	-
1				90	--- autres.....	30	kg	-
		1704.90			– Autres			
1			05	00	--- produits contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	Kg	-
			10		--- extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières :			

			30		--- préparation dite «chocolat blanc» :			
1				10	---- décrits dans la note complémentaire n°1 ou n°2 du présent Chapitre	30	kg	-
1				90	---- autres	30	kg	-
					---- autres :			
1			95	00	---- décrits dans la note complémentaire n°1 ou n°2 du présent Chapitre ...	30	kg	-
			97		---- autres :			
1				11	----- pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour fourrages et confiserie, etc.	30	kg	-
1				12	----- dragées et articles dragéifiés.....	30	kg	-
1				13	----- gommes, sucreries à la réglisse	30	kg	-
1				14	----- nougat, massepain et similaires	30	kg	-
1				19	----- sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires.....	30	kg	-
					----- autres :			
1				91	----- contenant une liqueur alcoolique	30	kg	-
1				99	----- autres	30	kg	-

	18.06				Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.			
								
					– Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
					-- Fourrés			
1		1806.31	00	10	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	-
1					---- autres:			
1				20	---- tablettes	30	kg	-
1		1806.32	00	30	---- barres ou bâtons.....	30	kg	-
					-- Non fourrés			
								
1				10	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	-
					---- autres:			
1				20	---- couverture.....	30	kg	-
1				30	---- tablettes.....	30	kg	-
1		1806.90		40	---- barres ou bâtons.....	30	kg	-
					– Autres			
1			10	00	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	-
					---- autres:			
1			20	00	---- mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, non dénommés ni compris ailleurs, décrits dans la note complémentaire n°3 du Chapitre 17.....	30	kg	-
1			30	00	---- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°1 du Chapitre 17.....	30	kg	-
1			40	00	---- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du Chapitre 17.....	30	kg	-
					---- autres :			
1			50	00	----- produits à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt contenant du cacao dans une proportion inférieure à 50%.....	30	kg	-
					----- autres :			
1			61	00	----- pralinés et autres confiseries au chocolat, fourrés :			
1			69	00	----- contenant de l'alcool.....	30	kg	-
					----- autres.....	30	kg	-
					----- autres :			
1			91	00	----- contenant de l'alcool.....	30	kg	-
1			99	00	----- autres.....	30	kg	-
	19.01				Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.			
								
					– Autres			
								
			39		---- autres :			
								
1			90		---- autres :			
1			93	00	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	—
					---- autres :			
1			95	00	----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du Chapitre 17	10	kg	—
1			97	00	----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni	10	kg	—

					comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du Chapitre 17			
			99		----- autres :			
1	19.02		97		----- autres	10	kg	—
		1902.11			Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.			
					— Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
1			10	00	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	—
			90		--- autres:			
1			10		---- pâtes alimentaires de consommation courante.....	40	kg	—
1			20		---- vermicelles de riz	40	kg	—
1			30		---- pâtes de régime au gluten.....	2,5	kg	—
1		1902.19	90		---- autres	40	kg	—
					— Autres			
1			10	00	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	—
			90		--- autres:			
					---- ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre :			
1			11		---- pâtes de régime au gluten	2,5	kg	—
1			19		---- autres.....	40	kg	—
					---- autres :			
1			91		---- pâtes de régime au gluten	2,5	kg	—
1		1902.20	99		---- autres.....	40	kg	—
					— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			
			05	00	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	—
					--- autres:			
1			20	00	---- de régime au gluten	2,5	kg	—
			80		---- autres :			
1			10		---- farcies de viandes ou d'abats.....	40	kg	—
1			20		---- farcies de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	40	kg	—
1			30		---- farcies de crustacés et de mollusques, y compris les coquillages.....	40	kg	—
					---- autres :			
1			91		---- cuites.....	40	kg	—
1		1902.30	99		---- autres.....	40	kg	—
			00		— Autres pâtes alimentaires			
1			10		--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	—
					--- autres:			
1			91		---- de régime au gluten	2,5	kg	—
1		1902.40	99		---- autres	40	kg	—
	19.04				Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.			
		1904.10	00		— Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage			
1			10		--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	-
					--- autres:			
1			20		---- contenant du cacao	10	kg	-
					---- autres :			
1			91		---- à base de maïs.....	10	kg	-

1				92	----- à base de riz.....	10	kg	-
1				99	----- autres.....	10	kg	-
		1904.20	00		– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées			
1				10	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	-
1				90	--- autres.....	10	kg	-
1		1904.30	00	00				
	19.05				Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.			
								
		1905.31	00		– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :			
					– Biscuits additionnés d'édulcorants			
				10	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	Kg	-
					--- autres:			
1				91	---- de régime au gluten	2,5	Kg	-
				99	---- autres.....	30	Kg	-
								
		1905.90	00		– Autres			
1				10	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	Kg	-
					--- autres:			
1				20	---- hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.....	40	kg	—
					---- pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :			
1				31	----- pain azyne	40	kg	—
1				32	----- pain au gluten pour diabétiques.....	40	kg	—
1				33	----- de régime au gluten.....	2,5	kg	—
				39	----- autres	30		
					----- autres :			
1				40	----- pizzas et quiches congelés	40	kg	—
					----- autres :			
					----- produits de la boulangerie fine (pains, brioches, croissants, etc):			
1				51	----- de régime au gluten.....	2,5	kg	—
1				59	----- autres	40	kg	—
					----- produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle):			
1				61	----- de régime au gluten.....	2,5	kg	—
1				69	----- autres	30	kg	—
					----- produits de la biscuiterie :			
1				91	----- de régime au gluten.....	2,5	kg	—
				99	----- autres.....	30	kg	—
	21.01				Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.			
								
		2101.12	00		– préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café			
1				10	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	Kg	-
					--- autres:			
1				91	---- sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du Chapitre 17....	30	kg	-

1			92	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°1 du Chapitre 17	30	kg	-
1			93	----- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°2 du Chapitre 17.....	30	kg	-
		2101.20	99	----- autres	30	kg	-
				- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté			
1			10	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	Kg	-
				--- autres:			
1			91	----- sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du Chapitre 17....	10	kg	-
1			92	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°1 du Chapitre 17	10	kg	-
1			93	----- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°2 du Chapitre 17.....	10	kg	-
1		2101.30	99	----- autres	10	kg	-
				- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés			
1			10	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	-
				--- autres:			
1			91	----- chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café.....	30	kg	-
1			99	----- autres.....	30	kg	-
							
	21.06			Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
		2106.90		- Autres			
1			10 00				
			90	----- autres :			
1			30	----- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	-
				----- autres:			
1			40	----- préparations alimentaires antioxydantes à base de monoglycerides d'acides gras (E 171), de propylène glycol et huile végétale, de Propyl galate (E 310) et d'acide citrique (E 330)	10	kg	-
1			50	----- mélange préparé de vitamines B1, B2, B9, PP et du fer, même sur support, à incorporer dans les farines de céréales en vue de leur enrichissement	10	kg	-
				----- autres :			
1			81	----- hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques, présentées en poudres (1)	10	kg	-
1			82	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du Chapitre 17.....	10	kg	-
1			83	----- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du Chapitre 17.....	10	kg	-
1			89	----- autres.....	10	kg	-
	22.02			Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.			
		2202.99	00				
				- Autres			
1			10	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	L	litre
				--- autres :			
1				---- ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait (limonades, orangeades, citronnades et autres boissons similaires) :			
1			21	----- additionnées de sucre	40	L	litre

1				29	----- autres.....	40	L	litre
1				80	----- autres.....	40	L	litre
	22.03	2203.00	00					
								
1	23.09	2309.10	00		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
					– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail			
				10	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	-
				90	--- autres.....	17,5	kg	-
		2309.90			– Autres			
1			05	00	--- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	-
					--- autres :			
1			20	00	---- préparations contenant des produits laitiers	2,5	kg	-
			80		---- autres :			
1				10	----- paille mélassée palettisée	2,5	kg	-
1				20	----- préparations utilisées dans l'alimentation des veaux.....	2,5	kg	-
1				30	----- produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux.....	2,5	kg	-
1				40	----- anticoccidiens sur support d'origine végétale ou minérale.....	2,5	kg	-
1				50	----- antibiotiques sur support d'origine végétale ou minérale.....	2,5	kg	-
1				60	----- antioxydants sur support d'origine végétale ou minérale.....	2,5	kg	-
1				70	----- chlorure de choline sur support d'origine végétale ou minérale.....	2,5	kg	-
					----- autres :			
1				91	----- prémélanges (prémix)	10	kg	-
1				92	----- aliments pour poissons	30	kg	-
1				99	----- autres.....	30	kg	-
	24.04				Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.			
								
		2404.19	00		– Autres			
					--- sous forme de préparations chimiques:			
1				11	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	Kg	-
1				19	---- autres.....	40	Kg	-
					--- autres:			
1				91	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 1 de la Section IV.....	200	kg	-
1				99	--- -autres.....	40	kg	-
1		2404.91	00	00				
								
	29.01				Hydrocarbures acycliques.			
								
		2901.29	00		– Autres			
5				10	--- myrcène extrait de cannabis.....	200	kg	-
5				90	--- autres.....	2,5	kg	-
	29.02				Hydrocarbures cycliques			
					– Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
5		2902.11	00	00				
		2902.19	00		– Autres :			
5				10	--- limonène extrait de cannabis.....	200	kg	-
5				90	--- autres.....	2,5	kg	-
5		2902.20	00	00				
								
	29.05				Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
								
		2905.22	00		– Alcools terpéniques acycliques			
								
5				10	--- linalol :			

5				21	----- linalol extrait de cannabis.....	200	kg	-
5				29	----- autres linalol.....	2,5	kg	-
5				40	---- rhodinol, nérol et vétirol.....	2,5	kg	-
5				90				
	29.07				Phénols; phénols-alcools.			
		2907.29	00		-----			
					-- Autres			
5				30	-----			
5				40	---- cannabidiol (CBD)	200	kg	-
5	29.08			80	---- autres.....	2,5	kg	-

	29.32				Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement			

					- Autres :			
5		2932.95	00	00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères).....	200	kg	-

	30.04				Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.			

		3004.39	00		-- Autres			

8				20	-----			
8				70	--- autres, visés à la note complémentaire n 3c du présent Chapitre.....	2,5	Kg	-
8				75	-----			

8				95	-----			

	33.01				Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes ; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.			
					- Huiles essentielles autres que d'agrumes :			

		3301.29			-- Autres			
					--- non déterpénées :			
			18		-----			
					---- autres :			

5				74	-----			
				75	----- de cannabis.....	200	kg	-
5				78	----- autres	30	kg	-
			90		--- déterpénées			

5				40	-----			
				50	---- de cannabis.....	200	kg	-

5			80	----- autres.....	30	kg	-
5		3301.30	00	-----			
		3301.90	00	– Autres			

5			90	---- eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d’huiles essentielles, même médicinales :			
5			10	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI.....	200	kg	-
5	33.02		90	---- autres.....	30	kg	-

		33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.			

		3304.99		– – Autres			
			10	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI.....	200	kg	-
				---- autres :			
8			91	---- crèmes, émulsions et huiles.	2,5	kg	-
8	33.05		99	---- autres.....	2,5	kg	-
				Préparations capillaires.			
		3305.10	00	– Shampoings			
8			10	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI.....	200	kg	-
8			90	---- autres.....	2,5	kg	-
8		3305.20	00				

		3305.90	00	– Autres			
8			10	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI.....	200	kg	-
8	33.06		90	---- autres.....	2,5	kg	-

		33.07		Préparations pour le rasage, le rasage ou l’après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.			

		3307.90		– Autres			
5			10	-----			
8			40	-----			
			90	---- autres :			
8			10	---- contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI.....	200	kg	-
8			90	---- autres.....	2,5	kg	-
	34.01			Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au			

8		3401.11	50	00	détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents. – Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents : – – De toilette (y compris ceux à usages médicaux) – – – savon y compris les papiers et ouates de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon : – – – – contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI 200 kg - 79 – – – – autres: 8 10 – – – – médicaux..... 30 kg - 8 90 – – – – autres 30 kg - 8 90 00 – – – autres papiers ou ouates de cellulose..... 30 kg -			
8		3401.19	40	00	 – – – savons, y compris les papiers et ouates de cellulose, imprégnés, enduits ou recouverts de savon : – – – – contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI..... 200 kg - – – – – autres: 8 91 – – – – savons ordinaires 30 kg - 8 99 – – – – autres 30 kg -			
8		3401.20	00	10	– Savons sous autres formes – – – contenant des composants du cannabis visés à la note complémentaire n° 2 de la Section VI..... 200 kg - – – – autres: 8 20 – – – savons médicaux..... 30 kg - 8 30 – – – – savon écri non parfumé présenté sous forme de pellets, de nouilles, de petits cylindres ou de pastilles pour savons de toilette..... 2,5 kg - – – – – autres : 8 91 – – – – d’une teneur en matière grasse d’au moins de 80%, présetnés en copeaux, paillettes, poudres ou en granulés..... 2,5 kg - 8 98 – – – – autres..... 30 kg - 8 00 00			
8		3401.30	00	00				
5	35.05	3505.10	10	00	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés. - Dextrine et autres amidons et féculs modifiés 5 20 00 - - - amidons (solubles ou torréfiés)..... 17,5 Kg - 5 30 00			
	40.16				Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.			

		4016.99			-- Autres			
					----- autres :			
					----- articles à usages techniques :			
8			95	00	-----			
			96		----- autres :			
8			10		----- Coussinets de diffuseurs d'un diamètre intérieur de 20 mm ou 22 mm, pour pompes centrifuges	2,5	kg	-
8			90		----- autres.....	30	kg	-
8	40.17	4017.00	98	00	-----			
					Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris ; ouvrages en caoutchouc durci.			

			80		--- autres :			
7			10		--- bague d'usure de diffuseur en caoutchouc moulé renforcé seulement de métal, pour pompes centrifuges, d'une épaisseur de 9,5 mm, d'un diamètre extérieur de 71 mm et d'un diamètre intérieur de 51mm ou de 54 mm ou d'une épaisseur de 9 mm, d'un diamètre extérieur de 76 mm et d'un diamètre intérieur de 62 mm ou d'une épaisseur de 9 mm, d'un diamètre extérieur de 90 mm et d'un diamètre intérieur de 75 mm.....	2,5	kg	-
7			20		--- joint clapet en caoutchouc moulé renforcé seulement de métal, pour pompes centrifuges, d'une épaisseur de 8 mm, d'un diamètre extérieur de 71 mm et d'un diamètre intérieur de 57 mm ou d'une épaisseur de 9 mm, d'un diamètre extérieur de 76 mm et d'un diamètre intérieur de 60 mm ou d'une épaisseur de 10 mm, d'un diamètre extérieur de 90 mm et d'un diamètre intérieur de 70 mm.....	2,5	kg	-
7			90		--- autres.....	30	kg	-
	42.02				Malles, valises et malles, y compris les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, porte- feuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.			
		4202.22			--- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
8			10	00	--- en feuilles de matières plastiques.....	30	u	N
			90		--- autres :			
8			10		--- en fil de chanvre.....	200	u	N
8			90		--- autres.....	30	u	N
8		4202.29	00	00	-----			
		4202.32			--- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
			10		--- en feuilles de matières plastiques :			

8			99		-----			
			90		--- autres:			
8			10		--- en fil de chanvre	200	kg	-
8			90		--- autres.....	30	kg	-

3	53.02	5302.10	00	00	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés). – Chanvre brut ou roui.....	200	kg	-
5	53.08	5308.20	00	00	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier. – Fils de chanvre.....	200	kg	-
8	53.11	5311.00	99	10	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier. ---- autres : ----- tissus de chanvre	200	kg	-
4	55.03	5503.20	00	10	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature. – De polyesters:	10	kg	-
4				20	--- d'un titre supérieur ou égal à 3,78 décitex et inférieur à 22,22 décitex ...			
4				90				
5	56.04	5604.90	60	00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique. – Autres ---- fils de chanvre.....	200	kg	-
5	56.07	5607.90	00	40	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique. – Autres --- autres : ---- en fils de chanvre	200	kg	-
5				81	---- autres.....	2,5	kg	-
5				89				
5	72.10	7210.70	21	00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus. – Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques --- autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés :	10	kg	-
5			23	00	---- en acier non allié, simplement zingués, émaillés ou revêtus de matières plastiques sur une seule face au moins où lesdites opérations provoquent une apparence blanche brillante, même comportant des inscriptions permanentes (lignes, quadrillages, etc.), à surfaces magnétiques et effaçables à sec suite à l'écriture ou le dessin par des marqueurs à mèche feutre ou à pointe poreuse, d'une largeur comprise entre 600 mm et 1300 mm, utilisés pour la fabrication de tableaux blancs, présentés en bobines ou en feuilles non prêtes à l'emploi .	30	kg	-
5			28	00	---- autres.....			
			90		---- autres :			

								
5	73.18	7318.16	20	00	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier – Articles filetés : – – Ecrous – – – autres :			
5			70	10	– – – – écrous butées, dont le filetage est d'un diamètre de 21 mm avec un pas de 1 mm ou d'un diamètre de 25 mm avec un pas de 1,5 mm, pour pompes centrifuges.....	2,5	kg	-
5				20	– – – – écrou de blocage en acier inoxydable, pour pompes centrifuges	2,5	kg	-
5				90	– – – – autres.....	30	kg	-
5		7318.19			– – Autres			
5			20	00				
5			80		– – – autres :			
5				10	– – – – manchons à fente verticale (cônes), en acier inoxydable, pour pompes centrifuges	2,5	kg	-
5				90	– – – – autres.....	30	kg	-
		7318.21			- Articles non filetés :			
5	74.08	7408.21	21		Fils de cuivre. – En alliages de cuivre : – – A base de cuivre–zinc (laiton) – – – dont la plus grande dimension de la section transversale ne dépasse pas 6 mm : – – – – autres : – – – – – filés, étirés ou tréfilés : – – – – – dorés ou argentés, d'un diamètre compris entre 0,10 mm et 0,30mm.....	2,5	kg	-
5				90	– – – – – autres	30	kg	-
5			29	00				
7	85.04	8504.40	10	00	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs. – Convertisseurs statiques			
7			20		– – – unités d'alimentation stabilisées présentées isolement : – – – – visées à la note 6E du Chapitre 84.....	2,5	u	N
7				10	– – – – solaires (onduleur et redresseur associés à un régulateur), équipées à la fois d'une ou plusieurs entrées de courant continu et alternatif	2,5	u	N
7				20	– – – – solaires (onduleur et redresseur associés à un régulateur), équipées à la fois d'une ou plusieurs entrées de courant continu et alternatif	2,5	u	N
7				90	– – – – autres.....	17,5	u	N
7					– – – autres :			
7			91	00				
			99		– – – – autres :			

7				50				
7				70				
7		8504.50	00	00	----- autres.....	17,5	u	N
	85.44							
					Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
								
		8544.70	00		– Câbles de fibres optiques			
7				10	--- en verre non travaillé optiquement.....	17,5	kg	-
5	85.45			90	--- autres.....	17,5	kg	-
								
								

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I- A compter du 1^{er} janvier 2025, les dispositions **des articles, premier, 9, 10 et 56-1°** du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

Article premier. - L'administration des douanes et impôts indirects assujetti:

1 - les limonades.....

.....

9- les liquidesdits « cigarettes électroniques » et appareils similaires, les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) et **les substituts nicotiniques sans tabac ainsi que les cigarettes électroniques jetables;**

10- les pneumatiques.....

(la suite sans modification)

Article 9. –Les quotités ci-après :

A.-.....

C.–Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
.....		
.....		
- Huiles lourdes :		
- -		
-- Fuel oils :		
.....		
.....		
---- Léger (FO n°7).....		
---- Lourd (FO n°2)	100 kgs	24,24
---- Autres :		
----- Fuel oils récupéré.....	100 kgs	24,24
- - - - - Autres.....		
- Huiles lubrifiantes et autres		
-- Destinées à être mélangées (huiles de base ou autres).....	-id-	234,00
-- Spindle.....	-id-	234,00

-- Autres		
- - - Combustible		
--- Autres.....	-id-	234,00
.....		
.....		
- Carburants constitués.....		
- Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.....	-id-	234,00
- Gaz de pétrole.....		
.....		
.....		
- Supercarburant.....		
- Préparations lubrifiantes contenant comme constituants de base moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à l'exception de celles utilisées pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres.....	-id-	234,00
Alkylidène.....		
Bitumes, asphaltes et mélanges bitumineux	-id -	51,00
- Autres.....		
Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (27-01 du tarif)	100 Kgs nets	12,48
Lignite		
.....		

F.-.....

G.-.....

H.- Taxes intérieures de consommation applicables aux liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires, les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) et les substituts nicotiniques sans tabac ainsi que les cigarettes électroniques jetables

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I- Liquides pour charger ou recharger.....		
II- Produits connexes.....		
III- Substituts nicotiniques sans tabac.....	1 Kilogramme	220
IV- Cigarettes électroniques jetables.....	Unité	50

I.-.....

(la suite sans modification)

Article 10. – La mise à la consommation des tabacs manufacturés, **des produits connexes de tabac, des liquides pour charger ou recharger les cigarettes électroniques, des substituts nicotiniques sans tabac et des cigarettes électroniques jetables**, des produits contenant du sucre, soumis aux tableaux A, G, H et L de l'article 9 ci-dessus, doit se faire dans des contenants ou des emballages.....en tenant lieu. »

Article 56. –1° Les infractions aux dispositions des articles 10, 11, **42 bis** et 54 du présent dahir de l'article 287 bis dudit code.

II- Date d'effet :

1. La mise à la consommation dans des contenants et emballages munis de marques fiscales ou de tout autre procédé en tenant lieu, prévue à l'article 10 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, sera étendue à compter du **1^{er} janvier 2026** aux **produits connexes de tabac, des liquides pour charger ou recharger les cigarettes électroniques, des substituts nicotiniques sans tabac et des cigarettes électroniques jetables** fixées au tableau H dudit article 10, tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus.

2. Par modification aux dispositions du paragraphe III-2 de l'article 5 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, sont mis à la consommation, à compter du **1^{er} janvier 2026**, conformément aux dispositions de l'article 42 bis du dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), le gasoil et le supercarburant prévus au tableau C de l'article 9 du dahir précité.

3. Les dispositions de l'article 56-1°, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Code Général des Impôts

Article 8

Article 91.- Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I.- A) Les ventes.....portant sur :

1°-le pain.....les levures
utilisées dans la panification **à l'exception des levures sèches.**

Par pain,.....

2°-.....

.....

Article 123.- Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

« 1°-.....

«

« 59°- les produits.....desdits panneaux,
cités ci-après :

« 60°- Les biens, matériels, marchandises et services importés par les représentations
de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui
lui sont affiliés précités, conformément à l'objet défini dans ses statuts.

Article 250. – Exonérations

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. –

«

.....

« XXXXI. –

«.....

« H- 2025.

« XXXXII.– Par dérogation aux dispositions de « l'article 121 ci-dessus, sont exonérés
de la taxe sur la valeur « ajoutée à l'importation à compter du 1er janvier 2025 et

jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations d'importation des animaux vivants et produits suivants :

« – les animaux vivants des espèces bovines, ovines, caprines et camélidés, dans la limite d'un contingent fixé, respectivement, à cent cinquante mille (150 000) têtes, sept cent mille (700 000) têtes, vingt mille (20 000) têtes et quinze mille (15 000) têtes ;

« – les velles reproductrices et les génisses, dans la limite d'un contingent de vingt mille (20 000) têtes pour chaque catégorie ;

« – les viandes des animaux des espèces bovines, ovines et caprines, fraîches, réfrigérées ou congelées, dans la limite d'un contingent de quarante mille (40 000) tonnes ;

« – le riz cargo importé par les industriels du secteur, « dans la limite d'un contingent de cinquante-cinq mille « (55 000) tonnes ;

« – les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge, dans « la limite d'un contingent de vingt mille (20 000) « tonnes. »

TITRE VII

TAXE SPECIALE SUR LE CIMENT

Chapitre premier

Champ d'application

« Article 293. – Opérations taxables

« Il est appliqué une taxe spéciale sur le ciment produit localement ou à l'importation.

« L'application de la taxe spéciale sur le ciment à l'importation incombe à l'administration des douanes et impôts indirects, conformément aux dispositions du présent code.

Chapitre II

Liquidation et taux de la taxe

Article 294. – Liquidation

« La taxe appliquée au ciment produit localement est liquidée par les entreprises de production du ciment sur la base des quantités de ciment vendues et celles utilisées pour leur consommation interne comme matières intermédiaires.

« Pour le ciment importé, la taxe est liquidée comme en matière de douane.

« Article 295. – Taux de la taxe

« Le taux de la taxe est fixé à 0,15 dirham par kilogramme de ciment.

Chapitre III

Obligations

Article 296. – Obligations de déclaration et de versement

« Les entreprises de production du ciment sont tenues de souscrire spontanément,
.....

.....
.....
.....
..... de déclaration.

Chapitre IV

Recouvrement, sanctions et règles de procédures

Article 297. – Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription

« Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code, s'appliquent à la taxe spéciale sur le ciment produit localement.

« Pour le ciment importé, cette taxe est perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées comme en matière de douane. »

Annexe n° V à la circulaire n° 6619/210 du 26 Décembre 2024

Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)

-Rappel de certaines mesures fiscales -

- **Taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes (loi de finances n° 76-21 de l'année 2022) :**

Art. 9.–Les quotités applicables aux marchandises et ouvragesci-après :

A-.....
.....

G. – Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés :

Désignation des produits	Quotités spécifiques	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique	Minimum de perception
I.- Cigarettes	400 dirhams les 1000 cigarettes	61%	900,9 dirhams les 1000 cigarettes
II.-			

I. –
.....

- **Taxes intérieures de consommation applicables sur certains produits contenant du sucre (loi de finances n°55-23 pour l'année 2024) :**

L.- Taxes intérieures de consommation applicables sur les produits contenant du sucre.

DESIGNATION DES PRODUITS	TENEUR EN SUCRE AJOUTE EN GRAMMES (pour 100 g ou 100 ml)	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE
1- Biscuiterie et pâtisserie industrielles :			
- - Produits de la pâtisserie industrielle et de la biscuiterie	Plus de 39	100 Kgs	210
- - Produits de la pâtisserie industrielle, biscuits et gaufrettes, additionnés de chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Plus de 50	-id-	260

DESIGNATION DES PRODUITS	TENEUR EN SUCRE AJOUTE EN GRAMMES (pour 100 g ou 100 ml)	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE
2- Sucrierie sans cacao :			
- - Confiserie dure	Plus de 61	100 Kgs	900
- - Confiserie tendre	Plus de 56	-id-	900
- - Chewing-gum	Plus de 62	-id-	900
3- Chocolaterie :			
- - Chocolat	Plus de 46	100 Kgs	450
- - Pâte à tartiner	Plus de 56	-id-	600
- - Sucre chocolaté	Plus de 63	-id-	750
- - cacao sucré, cacao sucré en poudre	Plus de 75	-id-	750
4- Produits de la laiterie :			
- - lait fermenté (yaourt ferme, brassé ou à boire)	Plus de 8,8	-id-	120
- - Desserts lactés	Plus de 12	-id-	150
- - Lait concentré sucré	Plus de 48	-id-	120
- - Lait aromatisé	Plus de 8,5	-id-	120
- - Fromage blanc ou frais	Plus de 8	-id-	120
- - Crème glacée au lait d'un poids égal ou supérieure à 500g	Plus de 12	-id-	150
- - Boissons au lait	Plus de 8	-id-	120
5-Confiture et marmelade	Plus de 55	100 Kgs	150
6- Boissons préparées à base d'eau contenant 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré.	Plus de 7	-id-	37,5
7- Préparations en poudre contenant du café	Plus de 63	-id-	750
8- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (Céréales petit déjeuner et barres de céréales).	Plus de 27	-id-	180
9- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés.	Plus de 10	-id-	150
10-Préparations en poudre pour sauces, soupes, potages ou bouillons, soupes potages ou bouillons préparés.	Plus de 15	-id-	150
11- Sirops.	Plus de 49	-id-	450